

introduction en franchise provisoire des droits;

Sur la proposition de nos ministres des finances et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est accordé au pétitionnaire, en vertu des dispositions du § 2 de l'art. 1^{er} de la loi précitée du 22 février dernier, remise des droits d'entrée, sur les deux voitures ci-dessus mentionnées.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre des finances,

E. D'HUART.

Et par le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

Reçu au ministère de la justice le 31 décembre 1834.

27 DÉCEMBRE 1834. — N. 1031. — *Arrêté qui augmente le personnel du service de la douane dans le Limbourg.* — (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est accordé pour le service de la douane, dans la province du Limbourg, un renfort de personnel composé de :

Deux lieutenans,

Quatre sous-lieutenans,

Six commis de troisième classe,

Et huit commis de quatrième classe.

Notre ministre des finances (M. E. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 31 décembre 1834.

30 DÉCEMBRE 1834. — N. 1032. — *Arrêté portant nomination de trois membres de la Commission de révision des impôts.* — (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Léopold, etc.

Considérant que les divers projets de loi financiers qui sont ou vont être remis à la Commission de révision des impôts, instituée par notre arrêté du 15 février dernier (n. 130), ren-

dent le nombre des membres de cette Commission insuffisant pour que le travail puisse être conduit avec célérité, et qu'il importe cependant que ces projets soient incessamment soumis à la législature;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Sont nommés membres de la Commission de révision des impôts, instituée par notre arrêté du 15 février dernier :

MM. Auguste Duvivier, }
ministre d'État, } membres de la Cham-
Berger, } bre des Représentans.
Zoude, }

Notre ministre des finances (M. E. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

30 DÉCEMBRE 1834. — N. 1033. — *Loi portant transferts de crédits pour 1833, et majoration de crédits pour 1834, au budget du ministère de l'intérieur.* — (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. 1^o Le crédit ouvert à l'art. 1^{er}, chapitre VIII du budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1833, est diminué d'une somme de trois mille deux cent quarante-un francs trente centimes. . . fr. 3,241 30

2^o Celui ouvert à la lettre C, article unique du chap. X du même budget, est diminué d'une somme de sept mille huit cent trente-neuf francs soixante-neuf centimes. . . 7,839 69

Total, fr. . . 11,080 99

Art. 2. L'art. 2 du chapitre VIII du même budget est majoré de la somme de trois mille deux cent quarante-un fr. trente centimes. . . 3,241 30

La lettre B, article unique du chap. X du même budget, est majoré d'une somme de sept mille huit cent trente-neuf francs soixante-neuf centimes. 7,839 69

Total, fr. 11,080 99

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur, le 25 novembre. (Monit. du

26. Motifs, Monit. du 3 décembre, suppl.) Rapport le 20 décembre, par M. Liedts.—Discussion et adop-

3. Il est alloué un crédit supplémentaire de fr. 646,073-44, au budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1834, au moyen duquel les chapitres VIII et X de ce budget seront majorés, savoir :

L'article 2 du chap. VIII, d'une somme de quatre-vingt-sept mille fr. . fr. 87,000 00

L'art. 5 du même chapitre, d'une somme de quatre cent soixante-un mille deux cent soixante-neuf fr. quarante-quatre centimes . . . 461,269 44

L'art. 6 du même chapitre, d'une somme de soixante-dix-sept mille huit cent quatre francs . . . 77,804 00

L'article 3 du chapitre X, d'une somme de vingt mille francs . . . 20,000 00

Total, fr. 646,073 44

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

31 DÉCEMBRE 1834. — N. 1034. — *Loi qui autorise un transfert au budget du ministère de la justice pour 1834 (Moniteur)* 1. — (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Une somme de huit mille fr. (fr. 8,000) est transférée de l'article unique, chap. IV du budget du ministère de la justice, exercice 1834, à l'art. 3 du chapitre VI du même budget.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

tion le 22 décembre, par 59 votans. (*Monit.* des 21 et 23.)

Envoi au Sénat le 23 décembre. — Rapport par M. Engler le 26. — Discussion le 27. — Adoption par 24 votans, le 29. (*Monit.* des 24, 27, 28 et 30.)

Présentation par le ministre de la justice, à la Chambre des Représentans, le 6 décembre. — Rapport par M. Donny, le 22 décembre. — Discussion le 23 décembre, et adoption unanime à la même séance. (*Monit.* des 7, 23 et 24. Motifs, *Monit.* du 25 supplément.)

Envoi au Sénat, le 24 décembre. — Rapport par M. De Mérode le 27. — Discussion le 29. — Adoption unanime le 30. (*Monit.* des 25, 28, 30 et 31.)

31 DÉCEMBRE 1834. — N. 1035. — *Loi qui autorise un transfert au budget du ministère de la justice pour 1833 (constructions)* 2. — (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Une somme de huit mille francs (fr. 8,000) est transférée de l'art. 1^{er}, chap. VIII du budget du ministère de la justice, exercice 1833, à l'art. 5, même chapitre du même budget.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

31 DÉCEMBRE 1834. — N. 1036. — *Loi qui maintient provisoirement en fonctions l'administration des monnaies* 3. — (Bull. offic., n. LXXXIV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La Commission instituée par arrêté royal du 29 décembre 1831 (*Bulletin officiel*, n. 132 4) continuera à remplir provisoirement les fonctions de l'administration des monnaies, jusqu'à ce que cette administration ait été organisée par une loi.

2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1835.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,
E. D'HUART.

² Présentation, rapport, discussion et adoption avec et comme la loi précédente.

³ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre des finances, le 22 décembre. — Rapport par M. Coghen, le 24. — Discussion et adoption unanime à la même séance. (*Monit.* des 23 et 25.)

Envoi au Sénat, le 24 décembre. — Rapport par M. De Mérode le 27. — Discussion le 29. — Adoption unanime le 30. (*Monit.* des 25, 28, 30 et 31.)

Voy. l'arrêté du 29 décembre 1831. *Pasin.*, 3^e série, tom. 2, pag. 233, ses notes et l'instruction du 30 janvier 1833, an 1833, pag. 366.

⁴ Cette indication est erronée : l'arrêté porte le n^o 371. — Bull. offic., n^o XXXV.